Langue originale : anglais SC69 Doc. 12

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

CIE

Soixante-neuvième session du Comité permanent Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions stratégiques

CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS AU SEIN DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET DU COMITE POUR LES PLANTES : RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Mandat

 À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.9 (Rev. CoP17) et 16.10 (Rev. CoP17), Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comme suit :

16.09 (Rev. CoP17) À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat continue à réunir des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents, et prépare un rapport pour examen aux 69° et 70° sessions du Comité permanent.

16.10 (Rev. Cop17) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, à ses 69^e et 70^e sessions, sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Définition du "conflit d'intérêts" et mécanismes permettant de traiter de tels conflits

3. Le paragraphe 5 c), sous *Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes*, de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, se lit comme suit :

c) Conflits d'intérêts

rimpartiante, re

Par "conflit d'intérêts" on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa

Les politiques relatives aux conflits d'intérêts dans les organes d'évaluation scientifique font généralement une distinction entre "conflit d'intérêts" et "parti pris", qui fait référence à un point de vue ou une perspective fortement ancrée concernant une question particulière ou un ensemble de questions.

qualité de membre du Comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts:

- i) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur curriculum vitae, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants sont élus. Dans cette déclaration, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité;
- ii) suite à une élection, le Secrétariat met à disposition du Président et des membres du Comité concerné et du Président du Comité permanent la déclaration d'intérêt et le curriculum vitae de chaque membre et membre suppléant ;
- iii) chaque membre, au début de chaque session du Comité, déclarera tout intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du Comité. Lorsqu'un membre a déclaré un tel intérêt, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question; et
- iv) lors de leur participation à des réunions et séminaires en dehors du cadre de la CITES, les membres et les membres suppléants doivent préciser qu'ils n'interviennent pas au nom du Comité ou d'un autre organe de la CITES, mais à titre personnel, à moins que des instructions particulières n'aient été données à cet effet.
- 4. En plus du mécanisme décrit ci-dessus, la Conférence des Parties, à sa 16^e session, a également adopté un amendement à l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1, *Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties*, pour ajouter le texte suivant au paragraphe 4 a) :

DÉCIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants élus par les régions seront les suivantes :

 a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles;

Exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents

- Conformément à la décision 16.9 (Rev. CoP17), le Secrétariat a continué de réunir des exemples de règles et de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations concernés. Sur la base du premier document sur le sujet (document SC61 Doc. 8), le Secrétariat a continué de compiler des exemples actualisés et complémentaires de procédures permettant de traiter d'éventuels conflits d'intérêts, présentés dans le document SC66 Doc. 8. Un exemple utile d'aperçu des procédures adoptées au titre des accords multilatéraux figure dans le document CC/8/2010/3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Le document compile les procédures, et notamment celles : du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto et d'autres organes de la CCNUCC; du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ; du Comité d'étude des produits chimiques (CEPC) de la Convention de Rotterdam; du Comité d'étude des polluants organiques persistants (POPRC) de la Convention de Stockholm ; du Groupe d'évaluation technologique et économique (GETE) du Protocole de Montréal ; de la Plateforme scientifique intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES); du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus ; du Comité d'application de la Convention de Bâle ; du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et aux politiques ; et de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 6. De nouveaux exemples ont été ajoutés à la compilation et sont issus du Fonds vert pour le climat, des comités de contrôle du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage

des avantages, et du règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental qui contient des références aux conflits d'intérêts, et de l'Assemblée générale.

7. À partir des nouvelles informations compilées, il semble que parmi tous les organes connexes de la CCNUCC, le Fonds vert pour le climat (FVC) a peut-être les règles les plus solides en matière de conflit d'intérêts et de procédures pour l'application de ces règles. Le Fonds vert pour le climat a adopté la Politique sur l'éthique et les conflits d'intérêts pour le Conseil du Fonds vert pour le climat à sa neuvième session (2015) en tenant compte des meilleures pratiques des unités pertinentes des entités internationales, y compris des banques multilatérales de développement, afin de promouvoir une conduite éthique et de maintenir l'intégrité des responsables des unités comptables. La politique prévoit des dispositions relatives aux situations de conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts est défini au paragraphe 14 de la Politique, comme suit :

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts personnels d'un individu couvert interfèrent de quelque manière que ce soit avec ses fonctions officielles ou avec les intérêts du Fonds. Un conflit d'intérêts survient lorsque l'individu couvert prend des mesures, ou a des intérêts, qui rendent difficile l'exécution objective et efficace de son travail, ou lorsque l'individu couvert prend des mesures qui entraînent intentionnellement des avantages indus pour lui-même, pour les membres de sa famille immédiate ou pour d'autres personnes ou entités. Un conflit d'intérêts réel implique un conflit entre les fonctions officielles de l'individu couvert et ses intérêts personnels qui pourraient influer indûment sur l'exercice de ses fonctions officielles. Un conflit d'intérêts apparent survient lorsque l'on peut raisonnablement penser que les intérêts personnels de l'individu couvert pourraient influer indûment sur l'exercice de ses fonctions officielles même si ce n'est pas le cas dans les faits².

- 8. La politique du Fonds vert pour le climat contient également la liste suivante des pratiques interdites :
 - a) Un « acte de corruption » est le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur dans le but d'influer indûment sur les actions d'une autre entité et/ou d'un autre individu ;
 - b) Une « pratique frauduleuse » est tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, intentionnellement ou par négligence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une entité et/ou un individu dans le but d'obtenir un avantage, financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
 - c) Une « pratique coercitive » est le fait de porter atteinte ou de causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une entité et/ou un individu ou à ses biens dans le but d'influer indûment sur les actions d'une entité et/ou d'un individu :
 - d) Un « acte de collusion » est un arrangement conclu entre deux ou plusieurs entités et/ou individus en vue d'atteindre un objectif indu, y compris d'influer indûment sur les actions d'une autre entité et/ou d'un autre individu ;
 - e) Une « pratique obstructive » comprend la destruction, la falsification, la modification ou la dissimulation délibérée d'éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ; la présentation de fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver de manière significative une enquête ; la menace, le harcèlement ou l'intimidation d'une entité et/ou d'un individu pour l'empêcher de divulguer sa connaissance d'éléments utiles à l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou l'entrave significative aux droits de vérification du Fonds ou à l'accès à l'information ; et
 - f) Le « harcèlement » désigne un comportement verbal ou physique indésirable qui interfère de façon excessive avec le travail ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant.
- 9. Des dispositions sur les conflits d'intérêts ont également été adoptées dans le cadre des règlements intérieurs des réunions des Comités chargés du contrôle du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Les règlements intérieurs des réunions du Comité chargé du contrôle du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena figurent en annexe de la décision BS-II/1. L'article 11 prévoit ce qui suit :

https://www.greenclimate.fund/documents/20182/751020/GCF_B.17_17_Policy_on_ethics_and_conflicts_of_interest_for_active_observers_of_the_Green_Climate_Fund.pdf/fd3f5450-84a1-450d-8626-88f72d876797

« Chaque membre du Comité devra, pour toute question à l'étude par le Comité, éviter les conflits d'intérêt directs ou indirects. Si un membre se trouve confronté à une situation de conflit d'intérêt direct ou indirect, ce membre devra en informer le Comité avant l'examen de cette question particulière. Le membre concerné ne pourra pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité liée à cette question. »

- 10. Le règlement intérieur des réunions du Comité de contrôle du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya figure en annexe de la décision NP-2/3. L'article 11 prévoit ce qui suit :
 - 1. Chaque membre du comité et les observateurs des peuples autochtones et des communautés locales doivent, à l'égard de toute question qui est en cours d'examen par le Comité, éviter les conflits d'intérêts. Lorsqu'un membre ou un observateur des peuples autochtones et des communautés locales fait face à un conflit d'intérêt, ce membre ou observateur des peuples autochtones et des communautés locales doit en faire part au Comité, avant l'examen de ce sujet précis. Le membre ou l'observateur des peuples autochtones et des communautés locales concerné ne participera pas aux délibérations ni à la prise de décisions par le Comité en ce qui concerne cette question.
 - 2. Un « conflit d'intérêts » désigne tout intérêt actuel qui pourrait :
 - a) nuire de manière significative à l'objectivité personnelle en tant que membre du Comité ou observateur des peuples autochtones et des communautés locales ;
 - b) créer un avantage déloyal au bénéfice d'une personne ou d'une organisation.
- 11. Des compilations similaires de dispositions relatives aux conflits d'intérêts ont déjà été élaborées par d'autres organes, y compris par le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto³ et le Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Selon ces évaluations, il semble qu'il y ait beaucoup de similitudes entre les règlements, procédures et politiques régissant les conflits d'intérêts dans le cadre des organisations et accords concernés, en particulier parmi les organes techniques et scientifiques constitués ou soutenus par des accords multilatéraux. Par exemple, les « conflits d'intérêts » sont définis de manière similaire et générale dans les documents examinés.
- 12. La plupart des organes précisent la capacité des membres des organes à s'acquitter de leurs responsabilités, en mettant l'accent sur l'importance du maintien de l'objectivité individuelle du membre ou de l'expert, ainsi que de l'organe dans son ensemble. Cependant, certaines règles et procédures examinées présentent des différences en ce qui concerne les modalités de divulgation et de communication des déclarations d'intérêt, par exemple aux secrétariats, directement par l'expert plutôt que par l'intermédiaire du Gouvernement désignant l'expert (IPBES, TEAP, IPCC).
- 13. Pour le Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) du Protocole de Montréal, les règles et procédures concernant les conflits d'intérêts traitent spécifiquement de la relation entre l'expert et les gouvernements ou d'autres parties prenantes. Dans ce cas, le règlement précise que l'expert ne doit pas accepter d'instructions ni agir en tant que représentant des gouvernements, des industries, des organisations non gouvernementales ou d'autres organisations, et que l'expert ne doit pas être un représentant actuel d'une Partie au Protocole de Montréal (GETE).

Formulaires de déclaration de conflits d'intérêts

14. Certains organes ont élaboré des formulaires standard de déclaration des conflits d'intérêts afin de promouvoir une approche normalisée de ces déclarations. Par exemple, l'IPBES a mis en ligne un formulaire⁴, et la Convention de Stockholm a adopté un formulaire figurant en annexe de la décision SC-1/8 sur le règlement intérieur afin de prévenir et traiter les conflits d'intérêts relatifs aux activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants (voir l'annexe 1 du présent document). Le Secrétariat

Des procédures et pratiques relatives aux conflits d'intérêts dans les organes constitués au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres organes compétents des Nations Unies, sont disponibles à l'adresse suivante : http://unfccc.int/files/kyoto-protocol/compliance/plenary/application/pdf/cc-8-2010-3 coi in mea and other relevant un bodies.pdf. Il existe également un rectificatif à cette note, qui figure sur la page suivante du site Web de la CCNUCC : http://unfccc.int/kyoto-protocol/compliance/plenary/items/3788.php

⁴ https://www.ipbes.net/conflict-interest-disclosure-form

recommande l'élaboration et l'adoption d'un formulaire standard de déclaration d'intérêt afin de promouvoir une approche normalisée de la CITES à l'égard de ces déclarations.

Autres approches : Serments et code d'éthique

15. Dans le cadre des discussions sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et en réponse aux incidents passés, il a été décidé que le Président élu de l'Assemblée générale prêtera un serment d'office, comme présenté ci-dessous, au moment de la remise du marteau lors de la séance plénière finale de la session précédente, et que le texte du serment sera joint au règlement intérieur de l'Assemblée⁵.

Serment

Je m'engage solennellement à exercer en toute honnêteté, loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, à m'acquitter de ces fonctions et à régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et ce, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du Code de conduite du Président de l'Assemblée générale, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.

16. L'Assemblée générale a également décidé que son Président observerait un code de déontologie, tel que détaillé dans l'annexe 2 du présent document, et a décidé en outre que le texte du code de déontologie du Président de l'Assemblée sera annexé au règlement intérieur de l'Assemblée.

Cas de conflit d'intérêts

17. La politique actuelle de la CITES en matière de conflit d'intérêts est appliquée avec diligence et aucun conflit d'intérêts n'a été signalé ou allégué.

Recommandations

- 18. Le Comité permanent est invité à évaluer les informations fournies et à demander au groupe de travail intersession concerné, très probablement celui sur le règlement intérieur, de mener les travaux suivants :
 - a) évaluer le fonctionnement de la politique en matière de conflit d'intérêts énoncée dans le paragraphe 5 c), sous Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17);
 - b) faire des recommandations pour affiner la définition des conflits d'intérêts, le cas échéant, et pour un mécanisme de traitement de tels conflits, en se référant à de tels mécanismes développés dans d'autres accords multilatéraux ou organisations et organes internationaux pertinents ; et
 - c) présenter ses conclusions et recommandations pour examen à la 70^e session du Comité permanent.
- 19. Le Comité permanent est également invité à examiner à sa 70^e session les conclusions et recommandations du groupe de travail intersession sur cette question et à faire des recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, notamment sur les révisions appropriées du règlement intérieur et de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17).
- 20. Le Comité permanent souhaitera peut-être demander au Secrétariat d'élaborer et de soumettre à sa 70^e session un formulaire standard de déclaration d'intérêt afin de promouvoir une approche normalisée de ces déclarations.

_

http://undocs.org/en/A/RES/70/305

Annexe à la décision SC-1/8, Règles de procédure pour la prévention et le traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants

Déclaration d'intérêts

Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que l'évaluation des données scientifiques s'effectue le mieux possible, dans un climat d'indépendance, en l'absence de toute pression directe ou indirecte. Ainsi, pour garantir l'intégrité technique et l'impartialité des travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants, il est nécessaire d'éviter les situations où des intérêts financiers ou autres pourraient influencer les résultats de ces travaux.

Chaque expert est donc prié de déclarer tout intérêt qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent en ce qui concerne sa participation à une réunion ou à des travaux, entre, d'une part, des entités commerciales et le participant à titre personnel ou, d'autre part, des entités commerciales et l'unité administrative qui emploie le participant. Dans ce contexte, on entend par "entité commerciale" toute entreprise, association (par exemple une association commerciale), organisation ou autre entité ayant des intérêts commerciaux.

1. Que faut-il entendre par conflit d'intérêts?

Un « conflit d'intérêts » signifie que l'expert ou son partenaire, ou l'unité administrative qui l'emploie, a un intérêt financier ou autre de nature à influencer indûment la position de l'expert à l'égard du sujet traité. Il y a conflit d'intérêts apparent lorsqu'un intérêt, sans influencer nécessairement l'expert, peut faire que son objectivité est mise en question par des tiers. Il y a conflit d'intérêts potentiel lorsqu'une personne raisonnable ne peut pas déterminer si un intérêt doit ou non être signalé.

On peut envisager différents types d'intérêts financiers ou autres, d'ordre personnel ou concernant l'unité administrative qui emploie l'expert. La liste suivante, qui n'est pas exhaustive, est fournie à titre indicatif. Par exemple, les types suivants de situations devraient être déclarés :

- a) Un intérêt de propriété actuel concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné dans le cadre d'une réunion ou de travaux, ou qui est lié d'une autre manière à leur objet;
- b) Un intérêt financier actuel, par exemple des actions ou des obligations, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'actions dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);
- c) Un emploi, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé au cours des quatre dernières années, rémunéré ou non, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux, ou une négociation en cours concernant un emploi éventuel ou une autre association avec une telle entité commerciale;
- d) L'accomplissement contre rémunération, au cours des quatre dernières années, d'un travail ou d'une recherche quelconque commandité par une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux;
- e) Un paiement ou toute autre forme d'appui, au cours des quatre dernières années, ou l'attente d'un appui futur d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet de réunions ou de travaux, même si l'expert n'en tire aucun avantage personnel, mais si sa position ou son unité administrative s'en trouvent avantagées, par exemple une subvention ou une bourse ou un autre paiement, concernant notamment le financement d'un poste ou d'un travail de consultant.

En ce qui concerne les points susmentionnés, un intérêt commercial concernant une substance, une technique ou un procédé concurrent, ou un intérêt dans une entité commerciale ayant un intérêt en concurrence directe, une association avec une telle entité, une activité pour son compte ou un appui de celle-ci doit être également déclaré.

2. Comment remplir la présente déclaration?

Veuillez remplir ce formulaire de déclaration et le communiquer à votre gouvernement, pour transmission au secrétariat. Tout intérêt financier ou autre qui pourrait susciter un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré, en premier lieu en ce qui vous concerne vous-même ou un partenaire, et en second lieu à l'égard de toute unité administrative qui vous emploie. Il suffit d'indiquer le nom de l'entité commerciale et la nature de l'intérêt, sans préciser les montants (mais vous pouvez le faire si vous estimez que ces renseignements sont pertinents pour évaluer l'intérêt en jeu). S'agissant des alinéas a) et b) de la section 1 ci-dessus, un intérêt ne doit être déclaré que s'il est actuel. Dans le cas des alinéas c), d) et e), un intérêt ne doit être déclaré que pour les quatre dernières années. S'il s'agit d'un intérêt passé, veuillez indiquer l'année où il a pris fin. Pour ce qui est de l'alinéa e), l'intérêt cesse si un poste financé n'est plus occupé, ou si la période d'une bourse ou l'appui à une activité a pris fin.

3. Évaluation et résultats

Les renseignements que vous présentez seront utilisés pour évaluer si les intérêts déclarés suscitent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent appréciable, conformément aux dispositions de la décision SC-1/8 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

Les informations fournies dans ce formulaire demeureront au sein du secrétariat et seront communiquées à la Conférence des Parties, à son Bureau et à ses organes subsidiaires selon qu'il

4.

conviendra.			
Déclaration			
	x auxquels vous partic	ire, un intérêt financier ou au iperez, qui peut être considére	
Oui : Non : l'encadré ci-dessous.	□ Dans l'affirm	native, veuillez donner des pro	écisions dans
cours des quatre dernières a entité quelconque directeme	années occupé un empl ent impliquée dans la p	ne autre relation professionne loi ou eu une autre relation production, la fabrication, la fabrication, la fentant directement les intérêts	ofessionnelle dans und listribution ou la vente
Oui : Non : l'encadré ci-dessous.	□ Dans l'affirm	native, veuillez donner des pro	écisions dans
Type d'intérêt, par ex. brevet, actions, emploi, association, paiement (veuillez donner des précisions sur tout composé, travail, etc.)	2. Nom de l'entité commerciale	3. Appartient-elle à vous-même, à votre partenaire ou à votre unité?	4. Intérêt actuel ? (ou année où l'intérêt a pris fin)
		raient affecter votre objectivit ux, ou la perception qu'en ont	
de conflit d'intérêts réel, po	otentiel ou apparent n'e nt de circonstances, no	ents fournis sont exacts et qu'existe à ma connaissance. Je retamment si une question vien	n'engage à vous
Signature	nature Date		
Nom		Institution	

paragraphes 3 et 4 de la décision SC-1/8 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
Signature
Nom

Code de conduite du Président de l'Assemblée générale

- 1. Élu en cette qualité, le Président de l'Assemblée générale observe, dans l'exercice de ses fonctions et dans le plein respect de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, en toutes circonstances à compter de son élection les plus hautes normes de conduite éthique.
- 2. Le Président exerce ses fonctions en toute impartialité, équité, honnêteté et bonne foi.
- 3. Le Président s'abstient de tout acte ayant ou susceptible d'avoir les effets suivants :
- a) Utilisation de sa fonction ou des ressources qui lui sont attachées dans son intérêt personnel ;
- b) Octroi d'un traitement préférentiel injustifié à un État, une organisation ou une personne quels qu'ils soient ;
- c) Entrave aux travaux de l'Organisation, ou adoption d'une conduite partisane, partiale ou entachée de préjugés ;
- d) Atteinte à la confiance que les États Membres placent dans l'intégrité des travaux de l'Organisation.
- 4. Le Président collabore avec les États Membres dans un esprit de concertation et de coopération, tout en s'abstenant de recevoir ou d'accepter des instructions d'aucune personne, d'aucune organisation gouvernementale ou non gouvernementale et d'aucun groupe que ce soit.
- 5. Le Président évite de se placer dans toute situation où existe un conflit entre son intérêt personnel ou privé et celui de sa fonction ou de l'Organisation.
- 6. Le Président veille à utiliser dans la plus grande transparence possible les biens, locaux, services et ressources dont il dispose pour s'acquitter de ses fonctions, et veille à ce que ces biens, locaux, services et ressources ne soient utilisés qu'aux fins officielles de la présidence, à l'exclusion de toutes autres fins.
- 7. Le Président veille à mener toute activité extérieure ou à effectuer toute opération commerciale dans la plus grande transparence possible, de façon à se protéger de tout conflit d'intérêts. L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec la fonction de Président et ce, pendant toute la durée du mandat.
- 8. Si le Président considère qu'il existe un risque de conflit d'intérêts dans l'examen d'une question, il se récuse et, suivant les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nomme un Président par intérim chargé de ladite question ou de la séance.
- 9. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président rend compte à l'Assemblée générale.
- 10. Par « Président », le présent Code entend également tout membre du bureau du Président agissant dans l'exercice de ses fonctions de membre du Bureau du Président de l'Assemblée générale.
- 11. Aucune disposition du présent Code n'interdit au Président ou aux membres de son bureau d'être détachés par leur gouvernement ou de conserver les privilèges, les immunités et le statut diplomatique accordés par un État Membre.